

COMMUNAUTE PORTUAIRE D'ABIDJAN



LE PRESIDENT

Abidjan, le 15 Juin 2020

Réf. N° 052 /PDT/HYS/GM

NOTE CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES USAGERS DU PORT D'ABIDJAN

PROROGATION DES MESURES POUR LA GESTION DES SURESTARIES EN PERIODE DE PANDEMIE A CORONAVIRUS (COVID-19)

Le Gouvernement ivoirien a pris un train de mesures dans le cadre de la riposte économique contre la pandémie à coronavirus (COVID-19) qui sévit depuis la fin de l'année 2019.

En application des dispositions arrêtées par le Gouvernement pour faire face à la pandémie à coronavirus (COVID-19), **les mesures édictées dans la Note circulaire N° 047/PDT/HYS/GM du 15 Mai 2020 portant gestion des surestaries en période de COVID-19 sont prorogées de trois (03) mois.** Ainsi donc :

1. ELIGIBILITE

Ces mesures s'appliquent aux marchandises arrivées **entre le 15 Mars et le 15 septembre 2020 à l'exception des marchandises dangereuses devant sortir sous palan et les conteneurs frigorifiques.**

2. PENALITES DE STATIONNEMENT PROLONGE AU TERMINAL A CONTENEURS

POUR LE MARCHE LOCAL

- Pour les produits alimentaires, intrants agricoles, produits pharmaceutiques et tout autre produit lié à la lutte contre la pandémie : une **exonération totale de 100 %** sur la période allant **du 15 Mars au 15 septembre 2020 ;**
- Pour les autres produits :
 - 100 %** d'exonération pour les conteneurs sortis du port **entre le 1^{er} jour et le 15^{ème} jour** après leur arrivée ;
 - 50 %** d'exonération pour les conteneurs sortis du port **entre le 16^{ème} jour et le 21^{ème} jour ;**
 - 30 %** d'exonération pour les conteneurs sortis du port **entre le 22^{ème} jour et le 30^{ème} jour.**

5. APPLICATION

Toutes les mesures précédentes d'intérêt collectif sont interdépendantes et ne sauraient s'appliquer de manière sélective. **Leur application n'est pas rétroactive** et ne concerne pas les marchandises déjà sorties du port **avant le 24 Avril 2020** (circulaire 034).

Les présentes dispositions abrogent toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la circulaire N° 034/PDT/HYS/GM du 24 Avril 2020.

6. PENALITES

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera passible d'une **pénalité équivalente à dix (10) fois** le montant des surestaries indûment facturées et perçues, sans préjudice de sanctions supplémentaires.

Les clients et partenaires du port d'Abidjan concernés sont invités, pour toutes informations complémentaires, à prendre contact avec :

- le Secrétariat Général de la Communauté Portuaire d'Abidjan au 21 23 87 16 ;
- la Direction Commerciale, Marketing et de la Communication du Port Autonome d'Abidjan au 21 23 82 62.

Pour la Communauté Portuaire d'Abidjan



HINTERLAND (trafic en transit)

- Pour les produits alimentaires, intrants agricoles, produits pharmaceutiques et tout autre produit lié à la lutte contre la pandémie : une **exonération totale de 100 %** sur la période allant **du 15 Mars au 15 septembre 2020** ;
- Pour les autres produits :
 - 100 %** d'exonération pour les conteneurs sortis du port **entre le 1^{er} jour et le 30^{ème} jour après leur arrivée** ;
 - 75 %** d'exonération pour les conteneurs sortis du port **entre le 31^{ème} jour et le 40^{ème} jour** ;
 - 50 %** d'exonération pour les conteneurs sortis du port **entre le 41^{ème} jour et le 50^{ème} jour**.

POUR LES VRAC

a. VRAC LOCAL

- Exonération de 100 %** pour les marchandises sorties du port **entre le 1^{er} jour et le 30^{ème} jour après leur arrivée au port** ;
- 50 %** d'exonération pour les marchandises sorties du port **entre le 31^{ème} jour et le 40^{ème} jour** ;
- 30 %** d'exonération pour les marchandises sorties du port **entre le 41^{ème} jour et le 50^{ème} jour**.

b. VRAC EN TRANSIT

- Exonération de 100 %** pour les marchandises sorties du port **entre le 1^{er} jour et le 40^{ème} jour après leur arrivée au port** ;
- 50 %** d'exonération pour les marchandises sorties du port **entre le 41^{ème} jour et le 60^{ème} jour**.

3. SURESTARIES CONTENEURS

POUR LE MARCHE LOCAL ET L'HINTERLAND (trafic en transit)

- Pour les produits alimentaires, intrants agricoles, produits pharmaceutiques et tout autre produit lié à la lutte contre la pandémie: une **exonération totale de 100 %** sur la période allant **du 15 Mars au 15 septembre 2020** ;
- Pour les autres produits :
 - 100 %** d'exonération pour les conteneurs sortis du port **entre le 1^{er} jour et le 21^{ème} jour** après leur arrivée.

4. MODALITES

Nonobstant cette note circulaire, les demandes d'exonérations doivent être formulées et adressées comme auparavant ou par voie électronique aux structures habituelles (PAA, OIC, ATL et Armateurs) avec toutes les pièces requises :

- Direction du Domaine et du Patrimoine du PAA : demandes.portautonomeabidjan.ci ;
- OIC : exoneration@oic.ci
- ATL : exonerationatl@bollore.onmicrosoft.com